



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<p><b>OBJET :</b></p> <p>Délibération 11 modifiée du 01/03/2023 pour faute de frappe sur tarif Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives</p> <p><b>MODIFICATION DES TARIFS ET DES MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR COLLECTEE A PARTIR DU 1ER JANVIER 2024</b></p>	<p><b>Nombre de Conseillers : 38</b>  <b>En exercice : 38</b>  <b>Présents : 32</b>  <b>Votants : 36</b>  <b>Délib. n°11 modifiée– 01/03/2023</b></p> <hr/> <p>Certifié exécutoire          Transmis à la Sous Préfecture de Prades          le          Par porteur          Publié le          Notifié le</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux, le 1<sup>er</sup> mars, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ile sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néliach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de ILLE SUR TET (salle La Catalane), sous la présidence de William BURGHOFFER.

Date de la convocation : le mercredi 22 février 2023

**Présents :** AYMERICH Claude (T), BARNOLE Catherine (T), BIANCHINI Marc (T), BOHER Monique (T), BONACAZE Benoit (T), BOTEBOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), BURGHOFFER William (T), COSTE Claude (T), CRISTOFOL Françoise (T), DOMENECH Alain (T), DRAGUÉ Céline (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), FORASTE Guy (T), GARSAU Jacques (T), GOMEZ Claude (T), HARIBOU Ali (T), LAVILLE René (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), PETIT Vivien (T), POUDADE Danielle (T), PROFFIT France (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFFI Pascal (T), VILA Patrice (T).

**Absents excusés :** LAFFORGUE Guy (T), LECOINNET Jean-Philippe (T),

**Absents ayant donné pouvoir :** BAPTISTE Florence (T) à OLIVE Robert (T), BONMARTEL Jonathan (T) à BIANCHINI Marc (T), PARRILLA Jérôme à METLAINE Naïma (T), VIDAL Sylvie (T) à BURGHOFFER William (T).

PETIT Vivien a été nommé secrétaire de séance.

RF  
Prades

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 15/01/2024  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
066-246600415-DE\_094\_2023-DE

VU les dispositions de l'article R2333-44 du CGCT modifiées par le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019, le régime de la taxe de séjour au réel est conservé pour toutes les natures et catégories d'hébergements saisonniers. La taxe de séjour est collectée par l'hébergeur ou le professionnel mandaté par ses soins, directement auprès des visiteurs, du 1er janvier au 31 décembre.

VU la délibération n°11 du 20 juin 2022 modifiant les tarifs applicables à la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2023. ABROGEANT la délibération n°6 du 19 septembre 2017 instituant la taxe de séjour au réel sur le territoire à compter du 1er juin 2018 pour toutes les natures et catégories d'hébergement proposés à titre onéreux sur le territoire et la délibération n°9 du 07 juillet 2018 modifiant les tarifs applicables à la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019, compte tenu des nouvelles mesures fixées par la loi de finances pour 2019.

VU les dispositions des articles L2333-26 et suivants du CGCT, il convient que l'organe délibérant de la collectivité fixe les modalités d'application de la taxe de séjour avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

VU la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, en date du 6 juillet 2015 instaurant la taxe additionnelle de séjour à 10% des tarifs applicables à la taxe de séjour, conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT.

CONFORMEMENT au barème national en vigueur, et selon les tarifs votés par la collectivité le 20 juin 2022, les tarifs de la taxe de séjour à collecter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, par personne et par nuit, toutes taxes additionnelles incluses sont les suivants:

RF  
Prades

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 15/01/2024

066-246600415-DE-094\_2023-DE

D'HEBERGEMENT	Rappel tarifs délibérés le 20/06/2022 hors autres taxes	Barème indexé 2023		Part additionnelle départementale +10%	Part additionnelle régionale au 01/01/24 +34%	Tarifs de TS à collecter toutes taxes comprises
		mini	maxi			
Palaces	1,82 €	0,70 €	4,30 €	0,18 €	0,62 €	2,62 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5*	1,36 €	0,70 €	3,10 €	0,14 €	0,46 €	1,96 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4*	0,82 €	0,70 €	2,40 €	0,08 €	0,28 €	1,18 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3*	0,73 €	0,50 €	1,50 €	0,07 €	0,25 €	1,05 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,64 €	0,30 €	0,90 €	0,06 €	0,22 €	0,92 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*,2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	0,20 €	0,80 €	0,05 €	0,19 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H	0,45 €	0,20 €	0,60 €	0,05 €	0,15 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés ou en attente de classement et classés en 1* ou 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes classé, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €		0,02 €	0,07 €	0,29 €
Tout hébergement en attente ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2,5%	1%	5%	0,25	0,85	3,60%

La taxe additionnelle de séjour de 10%, s'ajoute aux tarifs fixés pour la taxe de séjour, est recouvrée par les hébergeurs, charge au groupement de reverser la part départementale au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

CONSIDERANT la loi de finances pour 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022, dans laquelle le Parlement a adopté dans le cadre de l'article 76, la création d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour de 34% qui s'impose à plusieurs départements, dont celui de l'Occitanie à partir du 1er janvier 2024. Cette disposition, au bénéfice de la Société de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, s'ajoute aux tarifs fixés pour la taxe de séjour par la collectivité et est recouvrée par les hébergeurs, charge au groupement de reverser la part régionale au Conseil régional d'Occitanie.

RF  
Prades  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 13/01/2024  
066-2468004 13-DE-094-2023-DE

CONSIDÉRANT que la loi de finances pour 2020 impose aux opérateurs numériques (plateformes) en qualité de préposés à la collecte de la TS de reverser le produit collecté au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de l'année N. La taxe collectée entre le 1er et le 31 décembre de l'année N doit être reversée le 30 juin de l'année N+1, si elle n'a pas été reversée au 31 décembre de l'année N.

Cette disposition ne s'imposant pas aux autres hébergeurs collecteurs, la collectivité a délibéré pour un reversement au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Le conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal, en date du 12 décembre 2022, propose de modifier la délibération n°11 du 20 juin 2022 afin que les hébergeurs professionnels ou non (hors opérateurs numériques) effectuent un premier reversement du produit collecté dans l'année de collecte concernée. Aussi il est proposé de modifier les modalités de reversement de la taxe de séjour comme suit :

- pour la période du 01/01 au 30/09 de l'année N : au plus tard le 30 octobre de l'année N
- pour la période du 01/10 au 31/12 : au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Le reversement devra être accompagné de la déclaration signée.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Le Conseil communautaire,**

**APPROUVE** la collecte de la taxe additionnelle régionale de 34% du montant de la taxe de séjour au réel s'imposant à l'Occitanie à compter du 1er janvier 2024, qui sera collectée dans les mêmes conditions que la taxe additionnelle de séjour départementale et selon la délibération régionale en vigueur à partir du 1er janvier 2024, et d'en reverser le produit au Conseil régional d'Occitanie.

**APPROUVE** que la taxe de séjour collectée par les hébergeurs professionnels ou non (hors opérateurs numériques) durant l'année N soit déclarée et reversée selon les modalités suivantes :

- pour la période du 01/01 au 30/09 de l'année N : au plus tard le 30 octobre de l'année N
- pour la période du 01/10 au 31/12 : au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

**AUTORISE** le Président à accomplir toutes les démarches utiles à ce dossier

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président  
Marc Bianchini**

